

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 35578

Nom ou dénomination : 2K RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 150866



1924809404



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CONSE  
75196 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 73 73  
RMC TRC

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

**Dénomination** : 2K RENOVATION

**Numéro Gestion** : 2019B35578

**Forme Juridique** : Société par actions simplifiée

**Adresse** : 38 R DUNOIS  
75647 PARIS CEDEX 13

**Numéro du Dépôt** : 2019R150866 (2019 248094)

**Date du Dépôt** : 31/12/2019

- **Type d'acte** : Liste des souscripteurs

**Date de l'acte** : 18/09/2019

fait à Paris, le 31 décembre 2019

liste des suscripteurs d'actions (SASU)

SASU 2K RENOVATION

Société par action simplifiée à associé unique

au capital de 1000€

Siège social: 37 Rue volta

94140 Alfortville

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| <b>Nom et Prénom</b>               | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montat total des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements<br/>effectués</b> |
|------------------------------------|--|---|---|
| <b>Madame<br/>KATARZYNA KILANI</b> | <b>100</b>                             | <b>1 000 €</b>                            | <b>1 000 €</b>                                  |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>100</b>                             | <b>1 000,00 €</b>                         | <b>1 000,00 €</b>                               |

Certifié exact, sincère et véritable par Madame KATARZYNA KILANI présidente  
et associé unique de la SASU 2K RENOVATION en cours d'immatriculation,

Alfortville

le 18/09/2019





1924809403



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75191 PARIS CEDEX 04  
0 1 41 01 75 75  
www.tcc-Paris.fr

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

**Dénomination : 2K RENOVATION**

**Numéro Gestion : 2019B35578**

**Forme Juridique : Société par actions simplifiée**

**Adresse : 38 R DUNOIS  
75647 PARIS CEDEX 13**

**Numéro du Dépôt : 2019R150866 (2019 248094)**

**Date du Dépôt : 31/12/2019**

**- Type d'acte : Certificat**

**Date de l'acte : 03/12/2019**

**fait à Paris, le 31 décembre 2019**



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2k renovation, SASU en formation dont le siège social sera situé à 38 Rue Dunois 75647 Paris CEDEX 13 FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 02/12/2019. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

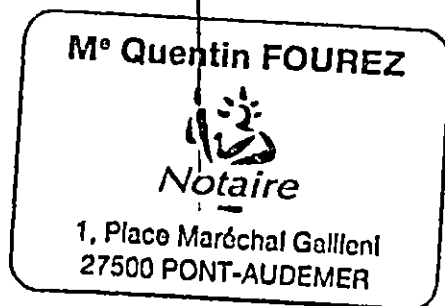
- o Katarzyna Kilanl la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 01/03/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 31/12/2019





1924809402



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CONSE  
75196 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
www.tccp.com

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2K RENOVATION

Numéro Gestion : 2019B35578

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 38 R DUNOIS  
75647 PARIS CEDEX 13

Numéro du Dépôt : 2019R150866 (2019 248094)

Date du Dépôt : 31/12/2019

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 18/09/2019

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 31 décembre 2019

STATUTS  
2K RENOVATION  
AU CAPITAL DE 1000 €  
SIGE SOCIAL : 38 rue DUNOIS 75647 PARIS CEDEX 13

### Procès-verbal de nomination du premier Président

Le soussigné :

Madame **KATARZYNA KILANI**

demeurant au 37 rue Volta 94140 Alfortville.

Né le 18/09/1986 à **POZNAN** de nationalité Polonaise, mariée.

Représentée par Madame **KATARZYNA KILANI** agissant en qualité de Président et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ; Agissant en qualité de seul actionnaire de la société **2K RENOVATION** société par actions simplifiée(SASU) au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé au : **38 rue DUNOIS 75647 PARIS CEDEX 13**, en cours de constitution, A pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

#### Première décision : Nomination du président :

Le soussigné nomme en qualité de président de la société **2K RENOVATION** est : **KATARZYNA KILANI** demeurant au 37 rue Volta 94140 Alfortville pour une durée indéterminée,

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

#### Deuxième décision : Pouvoirs du président et gestionnaire de transport

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

#### Troisième décision : rémunération du président et gestionnaire de transport :

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Villejuif

Le 18/09/2019

Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

*Bon Pour acceptation des  
fonctions de Président. Kilani*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



1924809401



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE  
75 198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
www.tic.com

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2K RENOVATION

Numéro Gestion : 2019B35578

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 38 R DUNOIS  
75647 PARIS CEDEX 13

Numéro du Dépôt : 2019R150866 (2019 248094)

Date du Dépôt : 31/12/2019

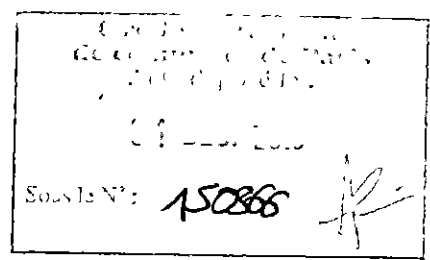
- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 18/09/2019

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 31 décembre 2019

SAP 18/05/19 PZ  
A 18/05/19 OW  
CA 3/12/19  
LS 18/05/19



**STATUTS**

**SASU 2K RENOVATION**

**(EN COURS DE CONSTITUTION)**  
**Au capital de 1000 euros.**

**38 rue DUNOIS**  
**75647 PARIS CEDEX 13**

Copie conforme à l'original  
Mme Kilani Katarzyna  
Kilani  
le 18/05/2019

*HK*

**SASU 2K RENOVATION**  
**Société à par action simplifié à associé unique Au capital de 1000 euros.**  
**Siège Social : 38 rue DUNOIS**  
**75647 PARIS CEDEX 13**

**L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR SOUSSIGNE :**

Madame **KATARZYNA KILANI** né le 18/09/1986 à **POZNAN** de nationalité Polonaise, mariée, demeurant à 37 rue Volta 94140 Alfortville.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Forme

Il est formé par soussignée une société action simplifié à associé unique (**SASU**) qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

## Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **2K RENOVATION** /

## Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**38 rue DUNOIS**  
**75647 PARIS CEDEX 13**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

KK

## Article 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2020.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

## Article 6 : Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, **TRAVAUX DE RAVALEMENT, TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR EXTERIEUR, PEINTURE EXTERIEUR INTERIEUR, MACONNERIE.**

## Article 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante :

### **APPORTS NUMERAIRES**

Madame **KATARZYNA KILANI** souscrit la somme de 1000 Euros et libère 100% de la souscription, soit la somme de 1000 Euros.

(i) \* Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

## Article 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Totalement libérés.

Il est divisé en 100 parts sociales (cent parts sociales égales) de 10 euros chacune.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

- Madame **KATARZYNA KILANI**: 100 parts.

**TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts.**

KK

## Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

1. À une voix dans tous les votes et délibérations,
2. À une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

## Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

## Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

2) La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

KK

## Article 12 : Nomination et pouvoir du / des gérant(s)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le président de SASU peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Le président de la société **SASU 2K RENOVATION** est :

Madame **KATARZYNA KILANI** né le 18/09/1986 à **POZNAN** de nationalité Polonaise, mariée, demeurant à 37 rue Volta 94140 Alfortville.

Madame **KATARZYNA KILANI**, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirmées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer le mandat.

## Article 13 : Durée des fonctions du / des gérant(s)

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

## Article 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

## Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

KV

## 1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ; En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

## 2) Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## Article 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

### 1) Décisions ordinaires :

- D'approuver les comptes annuels,
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Wk

## 2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

## Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

## Article 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

## Article 21 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

## Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

## Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

## Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

h k

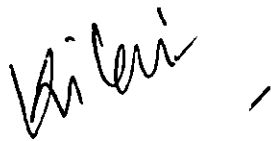
**(ii) annexe :**

- « - Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale*
- Ouverture d'un compte de transit auprès de Qonto (Olinda SAS - établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)*
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.*

**Fait à Alfortville**

**Le 18/09/2019**

**Le Président et Associé Unique  
Madame KATARZYNA KILANI**



**En 5 exemplaires originaux**